



PROTÉGER NOS ENFANTS SUR INTERNET :

*Proposition de loi visant à **encourager l'usage du contrôle parental** sur certains équipements et services vendus en France et permettant d'accéder à Internet*

Paris, le mardi 16 novembre 2021

Édito



Bruno STUDER

Président de la
commission des
Affaires culturelles
et de l'Éducation,
Député du Bas-Rhin

Internet ne doit pas être un espace de non-droit.

Et en particulier pour nos enfants qui découvrent cet **espace de liberté** créé par et pour les adultes, alors qu'ils sont **vulnérables** et en pleine **recherche d'eux-mêmes**.

C'est notamment le sens de la LOI n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 relative aux enfants influenceurs, qui vise à protéger les enfants devant la caméra lorsque leur image est **exploitée commercialement par des adultes ou des enseignants**. C'est aussi celui de la présente proposition de loi, qui s'attèle cette fois à **l'ensemble des enfants** qui se trouvent derrière leur écran.

Un outil simple existe aujourd'hui pour mieux encadrer les premiers pas sur Internet et les réseaux sociaux des enfants et des jeunes adolescents : **le contrôle parental**.

Seulement, ce dispositif est encore sous-utilisé : tous les parents n'ont **pas conscience** de la nécessité impérieuse de protéger les enfants de certains contenus librement accessibles. De plus, l'utilisation de cet outil génère des **conflits intrafamiliaux**, notamment avec les jeunes adolescents, en ce qu'il n'est **ni préinstallé, ni obligatoire**. Et enfin, parce que le développement permanent de nouveaux terminaux connectés rend cet outil de plus en plus **complexe et technique à installer**.

De mes échanges avec les **acteurs économiques, associatifs et institutionnels**, j'en suis arrivé à la conclusion qu'il est nécessaire **de pré-installer, sur tous les appareils connectés, un outil de contrôle parental**.

Cela ne remplacera jamais le rôle des parents dans le dialogue avec leurs enfants, et ne doit pas les déresponsabiliser une fois le système de contrôle installé. Le contrôle parental est néanmoins un **outil précieux de la protection de l'enfance**, et doit devenir une **étape incontournable pour les parents** au moment de mettre dans la main d'un enfant un terminal connecté, quel qu'il soit.

Constat

« Les **effets sur le sommeil sont établis** et sont de plus en plus importants au fur et à mesure que le temps d'utilisation augmente. Ce sont les comportements associés à l'utilisation des écrans qui sont responsables de **la hausse du surpoids : prises alimentaires augmentées, temps de sommeil réduit et qualité de sommeil altérée**. Les chercheurs font état d'un **risque significatif** lorsque les enfants et les adolescents ont accès à des **contenus sexuels et pornographiques, voire violents**.

Le HCSP note que les écrans **peuvent avoir des effets positifs dans des situations précises**. [...] Une grande majorité des études s'accorde à dire que **l'accompagnement dans l'utilisation des écrans est l'élément essentiel**. »

Analyse des données scientifiques : effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans, Haut Conseil de la Santé Publique, janvier 2020.

Dans l'étude Médiamétrie que l'Open¹ et l'UNAF² ont commandée, il est notamment indiqué que :

- **38% des parents** utilisent des dispositifs techniques/logiciels de contrôle,
- **24%** utilisent des logiciels d'espionnage,
- **et 16%** d'« autres solutions » pour contrôler l'utilisation du numérique par leurs enfants.

Si Internet est une **formidable source de connaissances** et un **lieu d'échanges privilégié entre les enfants et leur entourage bienveillant**, un accès sans restriction et sans intermédiation peut néanmoins **se révéler délétère pour eux**, comme le montrent les études scientifiques (*sommeil, santé physique et mentale, développement de l'image de soi, rapport aux autres, harcèlement entre enfants sans contrôle par les adultes, limitation de l'épanouissement dans le monde réel, sédentarité, dépendance aux mécanismes pervers de l'économie de l'attention ...*), en plus de présenter des **risques accrus d'exposition accidentelle à des contenus pornographiques, violents ou haineux**.

1 [Observatoire de la Parentalité et de l'Éducation au numérique](#)

2 [Union nationale des associations familiales](#)

La protection des enfants dans l'espace numérique dans sa globalité

Le 20 novembre 2019, à l'occasion du 30^e anniversaire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le **Président de la République, Emmanuel Macron, a réaffirmé son engagement à protéger les enfants dans l'espace numérique**, en établissant un calendrier clair :

« Nous donnons six mois aux acteurs de l'internet pour nous proposer des solutions robustes, et dès maintenant nous préparons la loi. Si dans six mois nous n'avons pas de solution, nous passerons une loi pour le contrôle parental automatique. »

La signature du **protocole d'engagements pour la prévention de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques** en février 2020 a partiellement répondu à cette exigence, avec la mise en place du site jeprotegemonenfant.gouv.fr en février 2021, pour accompagner les parents et leur donner des outils pour limiter l'exposition des enfants à la pornographie.

Il faut également **saluer le travail effectué par le Gouvernement** dans le cadre de l'action interministérielle « *Prévenir l'exposition des mineurs à la pornographie* » pilotée par le Secrétaire d'État en charge de l'Enfance et des Familles, Adrien Taquet, et le Secrétaire d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques, Cédric O, en concertation avec les acteurs privés et associatifs.

Seulement, la protection des enfants dans l'espace numérique **va bien au-delà de la question de la pornographie**. En sa qualité de président de la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation, Bruno Studer a souhaité se saisir de cette problématique dans sa globalité.

Lors de l'examen de la proposition de loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 relative aux Enfants influenceurs dont il est l'auteur, s'est en effet posée la question des enfants de l'autre côté de l'écran. S'il n'était pas apparu opportun, à l'époque, de confondre ces deux problématiques, **Bruno Studer s'était alors engagé à initier une réflexion en ce sens**.

Dès le **printemps 2021**, Bruno Studer a entrepris un **cycle de consultations et d'auditions** auprès des acteurs de la protection de l'enfance et des industriels du numérique et des télécoms, afin de réfléchir aux **moyens de concrétiser** l'engagement du Président de la République pour une **protection effective et systématique des mineurs sur Internet**.

Le texte de loi, qui **modifie le code des postes et des communications électroniques** ainsi que la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 **pour la confiance dans l'économie numérique**, a été **élaboré par Bruno Studer, ses équipes et les services de la Commission, en concertation** avec le Secrétaire d'État en charge de l'Enfance et des Familles **Adrien Taquet** et le Secrétaire d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques, **Cédric O**.

Déposé le **3 novembre** par **Bruno Studer** et **l'ensemble des membres du groupe La République en marche et apparentés**, ce texte prévoit :

- **l'obligation pour les fabricants** d'installer un système de contrôle parental et de proposer à l'utilisateur son activation lors de la première mise en service de l'appareil ;
- **la certification par le fabricant** qu'il a rempli son obligation ;
- **la vérification par le distributeur** de l'existence de ladite certification ;
- **le contrôle par l'Agence nationale des fréquences (ANFR)** du respect par le fabricant et le distributeur des obligations ;
- **la sanction par une amende administrative prononcée par l'ANFR**, lorsque la personne responsable ne se conforme pas dans le délai imparti à la mise en demeure, dont le montant ne peut excéder 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale.

Le texte a vocation à **être adopté avant la fin de la mandature**, avec un examen prévu en **première lecture à l'Assemblée nationale en janvier**. En application du droit communautaire, le texte sera notifié à la commission européenne par le Gouvernement, comme l'avait été la proposition de loi relative aux *Enfants influenceurs*.

20 novembre 2019

« Nous donnons six mois aux acteurs de l'internet pour nous proposer des solutions robustes, et dès maintenant nous préparons la loi. Si dans six mois nous n'avons pas de solution, nous passerons une loi pour le contrôle parental automatique. »

Président de la République - 30^e anniversaire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Février 2020

Signature du protocole d'engagements des professionnels pour la prévention de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques

11 février 2021

Mise en ligne de la plateforme institutionnelle « Jeprotègemonenfant.gouv.fr » élaborée dans le cadre d'un partenariat national visant à fédérer les acteurs publics et privés

Mars 2021

Démarrage des auditions de Bruno Studer à l'Assemblée nationale sur le contrôle parental

31 mars 2021

Tribune de Bruno Studer « Le contrôle parental sur Internet doit s'exercer à 100 % », journal *La Croix*

20 avril 2021

Entrée en vigueur de la LOI n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 relative aux enfants influenceurs

Septembre 2021

Finalisation du texte visant la pré-installation du contrôle parental sur les terminaux connectés

3 novembre 2021

Dépôt de la proposition de loi visant à encourager l'usage du contrôle parental sur certains équipements et services vendus en France et permettant d'accéder à Internet, par Bruno Studer, Christophe Castaner et l'ensemble des membres du groupe La République en Marche et apparentés

11 novembre 2021

Lancement par le Président de la République, d'un Appel à l'action pour défendre les droits de l'enfant dans l'environnement numérique, à l'occasion du Forum de Paris sur la Paix

12 novembre 2021

Diffusion du texte de la proposition de loi relative au contrôle parental

Janvier 2022

Examen du texte en première lecture à l'Assemblée nationale

Il y a un an : la loi encadrant l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de 16 ans sur les plateformes en ligne

Texte pionnier au plan international, d'initiative purement parlementaire, il a été **adopté à l'unanimité au Sénat comme à l'Assemblée nationale**, et définitivement en deuxième lecture conforme le 6 octobre 2020. Il est **entré en vigueur le 20 avril 2021**, un délai ayant été laissé aux acteurs pour se mettre en conformité (notamment les parents des « enfants stars »).

Le terme « d'enfant influenceur » renvoie à des mises en situation quotidiennes de la vie des enfants par leurs parents dans des vidéos publiées sur les plateformes. Inspirées par des chaînes anglophones, un **très grand nombre de ces chaînes d'enfants pullulent sur le net** ; les plus suivies en France sont *Swan & Neo*, *Studio Bubble Tea*, *Demo Jouets*, *Ellie's Magic World*, *Mademoiselle Sabina* ; elles disposent de millions d'abonnés.

Un vide juridique jusqu'alors : ce type de vidéos **lucratives**, pour les parents comme les plateformes qui captent 50 % des revenus, réalisées par les parents et mettant en scène **des enfants parfois très jeunes**, ne faisait l'objet **d'aucun encadrement légal**. Pourtant « internet n'est pas une zone de non-droit ».

Dans son roman paru en mars dernier, **Delphine de Vigan** décrit la vie difficile de deux enfants influenceurs et traite dans son roman directement de la **loi Studer**.

La LOI 2020-1266 prévoit :

1. Un régime de protection des enfants influenceurs leur faisant bénéficier des **règles protectrices du code du travail en vigueur pour les enfants du spectacle**, si leur activité est légalement considérée comme un travail. Des démarches deviennent nécessaires auprès de l'administration pour les parents (**autorisation préalable**) ; une **obligation de consignation** d'une majeure partie des revenus jusqu'à la majorité de l'enfant à la Caisse des dépôts ; un suivi des enfants par la **médecine du travail** ; des **contrôles du bien-être** des enfants par le département.
2. Une **protection pour les enfants qui ne sont pas dans une stricte relation de travail** (vidéos occasionnelles, placements de produits) : un système de **déclaration des activités** pour les parents ; une information et une **sensibilisation sur les risques psychosociaux** encourus ; une **consignation d'une partie des revenus** jusqu'à la majorité de l'enfant à la Caisse des dépôts ; des **contrôles du bien-être** des enfants par le département ;
3. Une **responsabilisation des plateformes de vidéos** : celles-ci doivent adopter des **chartes** pour favoriser l'information des mineurs et des parents sur les **conséquences de la diffusion de leur image sur leur vie privée** ainsi que sur les **risques psychologiques et juridiques**, en lien avec les **associations de protection de l'enfance**. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est chargé de promouvoir la **signature de ces chartes** (en cours).

4. Un **nouveau droit accordé explicitement aux mineurs : le droit à l'effacement ou à l'oubli sans que le consentement des parents ne soit nécessaire.**
5. Les **sanctions** :
 - a. **Pour l'annonceur** : il devra vérifier, lorsqu'il réalise un placement de produit via une vidéo mettant en scène un enfant de moins de 16 ans, **si les revenus directs ou indirects (jouets, produits, etc.) qu'il versera en contrepartie de la prestation de l'enfant, dépassent ou non le seuil de revenus** qui sera prochainement fixé par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, l'annonceur devra **lui-même verser directement cette somme sur un compte bloqué à la Caisse des dépôts jusqu'à la majorité de l'enfant.** Cette somme pourra être éventuellement minorée d'une partie laissée à la disposition des parents, qui sera fixée par l'autorité compétente (direction départementale de la cohésion sociale), comme dans le cas des enfants du spectacle. **Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné pour l'annonceur à hauteur de 3 750 euros.**
 - b. **Pour les parents** : elles sont alignées sur celles qui prévalent pour les parents d'enfants du spectacle. **L'autorisation préalable est accordée pour une durée limitée** et peut être retirée à tout moment. Le fait de ne pas avoir obtenu d'autorisation préalable pour une vidéo ou un agrément global expose le producteur, soit le parent, **à une peine de 75 000 euros d'amende et jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.** Ainsi, l'amende de 75 000 euros vaut pour les parents agissant en tant que véritables employeurs et non dans un cadre « semi-professionnel » avec des vidéos occasionnelles. **Elle vaut également pour toute personne employant un enfant en vue de diffusion d'une vidéo sur internet, qu'il s'agisse ou non d'un parent.**

Cette loi française a rencontré un large écho dans la presse européenne. Ainsi, les filières françaises des plateformes internationales ont fait montre d'un désir certain de coopérer avec le législateur français, d'une part car la protection de l'enfance représente pour elles un enjeu réputationnel majeur, et d'autre part car ce secteur leur est très lucratif.

Ceci dit, elles ont fait savoir au législateur que l'évolution de leurs modèles techniques (modalités de publication et de contrôle des vidéos lucratives mettant en scène des enfants), requiert des autorisations de leurs sièges et donc une évolution mondiale de leurs modèles.

Et en effet, aucune sanction n'a pu être légalement prévue à leur encontre dans la loi française.

Porter ce sujet au plan européen permettrait, compte tenu de l'ampleur que représente le marché européen pour elles, de contraindre les plateformes à faire évoluer leurs modalités techniques de publication et de contrôle des vidéos lucratives impliquant des enfants.

Contacts presse

Agnès CARADOT

agnes.caradot@clb-an.fr - Tél. : 06 86 80 20 87

Quentin EHRMANN-CURAT

qehrmann@clb-an.fr - Tél. : 07 86 32 41 65